

Vu les articles 30 et 42 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes,  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des prestations en nature pour Tahiti et Moorea pour l'année 1881, s'élevant ensemble au chiffre de *deux mille huit cent soixante-six prestations*; savoir :

Circonscription de Papeete	{	Européens ou assimilés..	294	}	1.741
		Tahitiens.....	1.236		
		Océaniens.....	211		
Circonscription de Taravao.....			669		
Circonscription de Moorea.....			456		
Total.....					2.866

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 avril 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 142. — ORDRE mettant à la disposition du secrétaire du comité agricole et industriel une somme de 50 francs pour achat d'huîtres à perles vivantes demandées par l'Administration de la Nouvelle-Calédonie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur :

ORDONNE :

Une somme nette de 50 francs sera mise à la disposition de M. Butteaud, secrétaire du comité agricole et industriel, pour les dépenses à faire pour l'achat des huîtres à perles vivantes demandées par l'Administration de la Nouvelle-Calédonie.

M. Butteaud justifiera de l'emploi des fonds dans les formes réglementaires.